

Journal officiel

de l'Union européenne

C 206



Édition
de langue française

Communications et informations

54^e année
12 juillet 2011

Numéro d'information

Sommaire

Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPEENNE

Commission européenne

2011/C 206/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	1
2011/C 206/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	4
2011/C 206/03	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	6
2011/C 206/04	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽²⁾	8

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité

⁽²⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2011/C 206/05	Taux de change de l'euro	10
2011/C 206/06	Règlement intérieur type pour les comités — Règlement intérieur du comité [nom du comité]	11

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2011/C 206/07	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001	14
2011/C 206/08	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001	15

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Office européen de sélection du personnel (EPSO)

2011/C 206/09	Avis de concours généraux	17
---------------	---------------------------------	----



II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité)

(2011/C 206/01)

Date d'adoption de la décision	14.12.2010	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.31726 (N 449/10)	
État membre	Finlande	
Région	—	Zones mixtes
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Maataloudessa käytettyjen eräiden energiatuotteiden energiaveron palautus	
Base juridique	Laki maataloudessa käytettyjen eräiden energiatuotteiden valmisteveron palautuksesta annetun lain (603/2006) muuttamisesta.	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE	
Forme de l'aide	Réduction du taux d'imposition	
Budget	Budget global: 156 EUR (millions) Budget annuel: 52 EUR (millions)	
Intensité	82,24 %	
Durée	1.1.2011-31.12.2013	
Secteurs économiques	Secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Verohallinto	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Date d'adoption de la décision	8.6.2011	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.32678 (11/N)	
État membre	Lettonie	
Région	Latvia	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Grozījumi atbalsta shēmā "Atbalsts kredītgantīju veidā"	
Base juridique	Ministru kabineta 2009. gada 7. jūlija noteikumos Nr. 746 "Lauksaimniecības un lauku attīstības kredītu garantēšanas kārtība" Ministru kabineta noteikumu projekts "Grozījumi Ministru kabineta 2009. gada 7. jūlija noteikumos Nr. 746 "Lauksaimniecības un lauku attīstības kredītu garantēšanas kārtība" "	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Installation des jeunes agriculteurs, investissements dans les exploitations agricoles, investissements liés à la transformation et la commercialisation	
Forme de l'aide	Garantie	
Budget	Budget global: 250 LVL (millions) Budget annuel: 50 LVL (millions)	
Intensité	—	
Durée	8.6.2011-30.12.2013	
Secteurs économiques	Agriculture, sylviculture et pêche	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Lauku atbalsta dienests Republikas laukums 2 Rīga, LV-1981 LATVIJA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Date d'adoption de la décision	31.5.2011	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.32682 (11/N)	
État membre	Espagne	
Région	Rioja, Aragón, Castilla-León, Castilla-La Mancha, Extremadura, Cataluña, Comunidad Valenciana, Andalucía, Murcia	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Modificación del régimen de ayudas a la reconversión de plantaciones de determinadas especies frutícolas	
Base juridique	Proyecto de Real Decreto por el que se modifica el Real Decreto nº 358/2006, de 24 de marzo, por el que se establecen las bases reguladoras para la concesión de ayudas destinadas a la reconversión de plantaciones de determinadas especies frutícolas	
Type de la mesure	Régime d'aide	—

Objectif	Investissements dans les exploitations agricoles
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Budget global: 2,28 EUR (millions) Budget annuel: 1,14 EUR (millions)
Intensité	55 %
Durée	jusqu'au 30.6.2013
Secteurs économiques	Culture et production animale, chasse et services annexes
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Margarita Arboix Arzo C/ Alfonso XII, 62 28071 Madrid ESPAÑA
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité)

(2011/C 206/02)

Date d'adoption de la décision	7.6.2011	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.32686 (11/N)	
État membre	Italie	
Région	Veneto	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Primi interventi urgenti di protezione civile diretti a fronteggiare i danni conseguenti agli eccezionali eventi alluvionali che hanno colpito il territorio della Regione Veneto nei giorni dal 31 ottobre al 2 novembre 2010	
Base juridique	OPCM 3906 del 13 novembre 2010. Primi interventi urgenti di protezione civile diretti a fronteggiare i danni conseguenti agli eccezionali eventi alluvionali che hanno colpito il territorio della Regione Veneto nei giorni dal 31 ottobre al 2 novembre 2010. Ordinanza del Commissario n°9 del 17 dicembre 2010 recante «individuazione dei comuni e della Province destinatarie dei primi acconti per i danni subiti dalle Opere Pubbliche e dai soggetti privati e imprese a seguito dell'evento che ha colpito il Veneto dal 31 ottobre 2010 al 2 novembre 2010». Progetto di Ordinanza del Commissario recante «disposizioni per la concessione alle imprese di aiuti destinati a ovviare ai danni arrecati dagli eccezionali eventi alluvionali che hanno colpito il territorio regionale nei giorni dal 31 ottobre al 2 novembre 2010»	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Calamités naturelles ou autres événements extraordinaires	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 15 EUR (millions)	
Intensité	100 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2013	
Secteurs économiques	Agriculture, sylviculture et pêche	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Commissario delegato ex OPCM 3906 per il tramite dei Comuni	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Date d'adoption de la décision	8.6.2011	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.32792 (11/N)	
État membre	Lettonie	

Région	Latvia	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Pasākuma "Infrastruktūra, kas attiecas uz mežsaimniecības attīstību un pielāgošanu" nodrošināšana	
Base juridique	Ministru kabineta noteikumu projekts "Valsts un Eiropas Savienības atbalsta piešķiršanas, administrēšanas un uzraudzības kārtība pasākuma "Infrastruktūra, kas attiecas uz lauksaimniecības un mežsaimniecības attīstību un pielāgošanu" īstenošanai"	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Sylviculture	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 40,35 LVL (millions) Budget annuel: 7 LVL (millions)	
Intensité	100 %	
Durée	8.6.2011-30.12.2013	
Secteurs économiques	Sylviculture et exploitation forestière	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Lauku atbalsta dienests Republikas laukums 2 Rīga, LV-1981 LATVIJA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité)

(2011/C 206/03)

Date d'adoption de la décision	9.6.2011	
Numéro de référence de l'aide d'État	N 367/10	
État membre	France	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Aide aux investissements réalisés dans les élevages de canards gras en vue de l'installation de systèmes d'hébergement collectifs	
Base juridique	<ul style="list-style-type: none"> — Recommandation concernant les canards de Barbarie et les hybrides de canards de Barbarie et de canards domestiques, adoptée par le Comité permanent de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages le 22 juin 1999 — Articles L 621-1 et s. du code rural — Décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer — Régime d'aide à la mise aux normes de bien-être dans les élevages de palmipèdes 	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Investissements dans les exploitations agricoles	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 10 EUR (millions)	
Intensité	60 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2013	
Secteurs économiques	Élevage de volailles	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	FranceAgriMer 12 rue Henri Rol-Taguy TSA 20002 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex FRANCE	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Date d'adoption de la décision	14.6.2011	
Numéro de référence de l'aide d'État	N 383/10	
État membre	Allemagne	

Région	Bayern	Zones mixtes
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Bayern: Richtlinien des Bayerischen Staatsministeriums für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten für die Durchführung des Bayerischen Bergbauernprogramms (BBP-B); Teil B: Förderung der Weide- und Alm-/Alpwirtschaft 612-40304-BY/00	
Base juridique	Richtlinien des Bayerischen Staatsministeriums für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten für die Durchführung des Bayerischen Bergbauernprogramms (BBP-B); Teil B: Förderung der Weide- und Alm-/Alpwirtschaft	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Investissements dans les exploitations agricoles, sylviculture	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 6 EUR (millions) Budget annuel: 2 EUR (millions)	
Intensité	90 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2013	
Secteurs économiques	Agriculture, sylviculture et pêche	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ämter für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten in Bayern Anschriften siehe folgende Internetadresse: http://www.stmelf.bayern.de/behoerden/amt/	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2011/C 206/04)

Date d'adoption de la décision	6.5.2010
Numéro de référence de l'aide d'État	N 653/09
État membre	Pologne
Région	Śląskie, Lubelskie
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Pomoc inwestycyjna dla sektora węgla kamiennego
Base juridique	Artykuł 19 ustawy z dnia 7 września 2007 r. o funkcjonowaniu górnictwa węgla kamiennego w latach 2008–2015
Type de la mesure	Régime
Objectif	Développement sectoriel
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Dépenses annuelles prévues: 400 Mio PLN Montant global de l'aide prévue: 400 Mio PLN
Intensité	30 %
Durée	jusqu'au 31.12.2010
Secteurs économiques	Industries extractives
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Minister Gospodarki Pl. Trzech Krzyży 3/5 00-507 Warszawa POLSKA/POLAND
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Date d'adoption de la décision	1.6.2011
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.32990 (11/N)
État membre	Espagne
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Fifth prolongation of the Spanish Guarantee Scheme for credit institutions — Spain

Base juridique	Royal Decree-law 07/2008, October 13
Type de la mesure	Régime
Objectif	Aides pour remédier à une perturbation grave de l'économie
Forme de l'aide	Garantie
Budget	Montant global de l'aide prévue: 164 000 Mio EUR
Intensité	—
Durée	1.7.2011-31.12.2011
Secteurs économiques	Intermédiation financière
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Kingdom of Spain
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

11 juillet 2011

(2011/C 206/05)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,4056	AUD	dollar australien	1,3168
JPY	yen japonais	113,16	CAD	dollar canadien	1,3627
DKK	couronne danoise	7,4584	HKD	dollar de Hong Kong	10,9425
GBP	livre sterling	0,88070	NZD	dollar néo-zélandais	1,6877
SEK	couronne suédoise	9,1720	SGD	dollar de Singapour	1,7210
CHF	franc suisse	1,1715	KRW	won sud-coréen	1 486,46
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	9,5804
NOK	couronne norvégienne	7,7440	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,0903
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,3955
CZK	couronne tchèque	24,180	IDR	rupiah indonésien	12 001,35
HUF	forint hongrois	266,14	MYR	ringgit malais	4,2343
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	60,445
LVL	lats letton	0,7091	RUB	rouble russe	39,6550
PLN	zloty polonais	3,9813	THB	baht thaïlandais	42,618
RON	leu roumain	4,2298	BRL	real brésilien	2,2256
TRY	lire turque	2,3104	MXN	peso mexicain	16,4793
			INR	roupie indienne	62,5010

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE POUR LES COMITÉS
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ [NOM DU COMITÉ]

(2011/C 206/06)

LE COMITÉ [NOM DU COMITÉ],

vu [intitulé complet de l'acte de base] ⁽¹⁾, et notamment son article ... [article établissant le comité],

vu le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1,

vu le règlement intérieur type publié par la Commission ⁽³⁾,

[vu la décision du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (2010/427/UE)] ^(*)

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR:

Article premier

Convocation

1. Le comité est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la majorité simple des membres du comité.

2. Conformément à l'article 3, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011, lorsque la procédure écrite est close sans résultat, le président convoque une réunion du comité dans un délai raisonnable.

3. Des réunions conjointes du comité avec d'autres comités peuvent être convoquées pour des questions relevant de leurs compétences respectives ^(**).

Article 2

Ordre du jour

1. Le président établit l'ordre du jour et le soumet au comité.

2. L'ordre du jour distingue entre:

a) les projets d'actes d'exécution dont l'adoption est envisagée par la Commission et pour lesquels un avis est demandé au

⁽¹⁾ JO L [...] du [...], p. [...].

⁽²⁾ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

⁽³⁾ JO C [...] du [...], p. [...].

^(*) NB: Ce visa ne peut être utilisé que pour le règlement intérieur de comités chargés des instruments d'action extérieure définis dans la décision du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (2010/427/UE).

^(**) NB: Le règlement intérieur d'un comité peut préciser pour quels domaines précis et/ou avec quels autres comités une réunion conjointe peut être convoquée.

comité selon la procédure [consultative/d'examen] prévue à l'article ..., paragraphe ..., de [acte de base] ^(***).

b) les autres questions soumises à l'examen du comité pour information ou simple échange de vues, soit à l'initiative du président, soit sur demande écrite d'un membre du comité [soit conformément aux dispositions spécifiques de l'article ..., paragraphe ..., de (acte de base) ...].

Article 3

Transmission de documents aux membres du comité

1. Aux fins de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011, le président transmet aux membres du comité l'invitation, le projet d'ordre du jour et le projet d'acte d'exécution pour lequel un avis est demandé au comité suffisamment tôt avant la date de la réunion, compte tenu de l'urgence et de la complexité du dossier, et au plus tard quatorze jours civils avant cette date ^(****). Les autres documents utiles pour la réunion, notamment les documents accompagnant le projet d'acte d'exécution, sont transmis, dans la mesure du possible, dans le même délai.

La transmission de tous les documents s'effectue conformément à l'article 12, paragraphe 2.

2. Dans des cas dûment justifiés, le président peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du comité, raccourcir le délai de transmission des documents indiqué au paragraphe 1. Sauf dans des cas d'extrême urgence ^(*****), ce délai ne peut être inférieur à cinq jours civils.

Article 4

Avis du comité

1. Le comité émet son avis sur le projet d'acte d'exécution dans le délai fixé par le président conformément à l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011.

^(***) NB: Si le comité est appelé à rendre des avis selon plusieurs procédures de comitologie, ce point doit être répété dans le règlement intérieur du comité en indiquant les références adéquates des actes de base concernés.

^(****) NB: Un délai inférieur peut être prévu dans le règlement intérieur d'un comité lorsque, dans des domaines particuliers, une action rapide est demandée de façon régulière ou lorsque l'acte de base prévoit des délais d'action spécifiques et obligatoires. Ces cas peuvent être considérés comme «des cas dûment justifiés» au sens de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011.

^(*****) NB: Le règlement intérieur d'un comité peut prévoir qu'une telle disposition est applicable lorsque l'environnement, la santé publique, celle des animaux ou des végétaux, ou les intérêts financiers de l'Union au sens de l'article 325 du TFUE sont menacés, en cas de crise humanitaire, ou en vue d'éviter une perturbation importante des marchés dans le domaine de l'agriculture.

2. Lorsqu'il est procédé à un vote dans le cadre de la procédure consultative, celui-ci est émis à la majorité simple des membres qui composent le comité, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 182/2011.

Lorsque l'avis du comité est demandé dans le cadre de la procédure d'examen, celui-ci est émis à la majorité qualifiée, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 182/2011.

3. Sauf objection d'un membre du comité, le président peut, sans procéder à un vote formel, établir que le comité a émis un avis favorable, par consensus, sur le projet d'acte d'exécution.

4. Le président, en concertation avec les membres du comité, peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du comité, renvoyer le vote à la fin de la réunion ou à une réunion ultérieure.

5. En application de l'article 3, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011, le président s'efforce de trouver des solutions qui recueillent le soutien le plus large possible au sein du comité. Avant le vote, le président informe le comité de la manière dont les débats et les propositions de modifications ont été pris en compte, en particulier les propositions qui ont été largement soutenues au sein du comité.

Article 5

Représentation

1. Chaque État membre est considéré comme un membre du comité. Chaque membre du comité décide de la composition de sa délégation et en informe le président. Avec l'autorisation du président, les délégations peuvent se faire accompagner d'experts extérieurs.

2. Les informations suivantes sont communiquées au président dans un délai raisonnable, et au plus tard cinq jours civils avant toute réunion du comité:

- a) la composition de chaque délégation, sauf si celle-ci est déjà connue du président;
- b) les noms et fonctions des éventuels experts accompagnant les délégations et les raisons pour lesquelles leur présence est nécessaire.

Si le président ne formule pas d'objection à la participation d'un expert avant la réunion du comité, l'autorisation visée au paragraphe 1 est considérée comme accordée.

3. Les frais de voyage par la Commission sont remboursés conformément aux règles applicables sous réserve des dotations budgétaires prévues à cet effet

4. La délégation d'un État membre peut assurer la représentation d'un seul autre État membre. L'État membre représenté en informe le président avant la réunion ou, au plus tard, avant le vote.

Article 6

Groupes de travail

1. Le comité peut créer des groupes de travail pour l'examen de questions particulières. Les groupes de travail sont présidés par un représentant de la Commission.

2. Sous la responsabilité de leur président, les groupes font rapport au comité.

Article 7

Tierces parties et experts

1. Les représentants de [préciser l'État ou l'organisme tiers concerné] sont invités à assister aux réunions du comité conformément aux dispositions de [préciser l'acte juridique, par exemple l'accord conclu par l'Union, la décision du conseil d'association ou tout autre acte de base qui prévoit la présence desdits observateurs].

2. Les représentants des pays en voie d'adhésion sont invités à assister aux réunions du comité à compter de la signature du traité d'adhésion.

3. Le président peut décider l'audition de représentants d'autres tierces parties ou d'autres experts sur des points particuliers à son initiative ou à la demande d'un membre du comité. Les membres peuvent toutefois, à la majorité simple, s'opposer à ce qu'ils participent à la réunion.

4. Les représentants de tierces parties et les experts visés aux paragraphes 1 à 3 n'assistent et ne participent pas aux votes du comité.

Article 8

Procédure écrite

1. Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 182/2011, le président peut obtenir l'avis du comité au moyen d'une procédure écrite (*). En particulier, le président peut recourir à la procédure écrite pour obtenir l'avis du comité lorsque le projet d'acte d'exécution a déjà été examiné pendant une réunion du comité.

2. Le président informe sans délai les membres du comité du résultat de la procédure écrite, au plus tard dans les quatorze jours civils suivant l'expiration du délai fixé.

(*) NB: Le règlement intérieur peut prévoir que l'avis du comité est, en règle générale, obtenu au moyen d'une procédure écrite lorsque, dans des domaines particuliers, une action rapide est demandée de façon régulière ou lorsque l'acte de base prévoit des délais d'action spécifiques et obligatoires. Ces cas peuvent être considérés comme «des cas dûment justifiés» au sens de l'article 3, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011.

*Article 9***Secrétariat**

Le secrétariat du comité et, le cas échéant, des groupes de travail créés selon l'article 6, paragraphe 1, est assuré par les services de la Commission.

*Article 10***Procès-verbal et compte rendu sommaire des réunions**

1. Aux fins de l'article 3, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 182/2011, un procès-verbal est établi pour chaque réunion sous la responsabilité du président. Les membres du comité ont le droit de demander que leur position figure au procès-verbal. Le président envoie le procès-verbal aux membres du comité sans tarder, et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réunion.

Les membres du comité informent le président, par écrit, de leurs observations éventuelles concernant le projet de procès-verbal. En cas de désaccord, la question fait l'objet d'une discussion au sein du comité. Si le désaccord subsiste, les observations concernées sont annexées au procès-verbal définitif.

2. Aux fins de l'article 10 du règlement (UE) n° 182/2011, le président est responsable de la rédaction d'un compte rendu sommaire décrivant chacun des points de l'ordre du jour et le résultat du vote relatif à tout projet d'acte d'exécution soumis au comité. Ce compte rendu sommaire ne fait pas mention de la position individuelle des États membres au cours des délibérations du comité.

*Article 11***Liste de présence et conflits d'intérêts**

1. À chaque réunion, le président établit une liste de présence précisant les autorités ou organismes dont relèvent les personnes désignées par les États membres pour les représenter.

2. Au début de chaque réunion, les membres désignés par les États membres, les experts autorisés par le président à participer à la réunion conformément à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 3, ainsi que les représentants de tierces parties invités à assister à la réunion en vertu de l'article 7, informent le président de l'existence de tout conflit d'intérêts⁽¹⁾ pour un point déterminé de l'ordre du jour.

Dans l'éventualité d'un tel conflit d'intérêts, la personne en question s'abstient de participer aux points de l'ordre du jour concernés, à la demande du président.

*Article 12***Correspondance**

1. La correspondance concernant le comité est adressée à la Commission, à l'attention du président du comité.

2. La correspondance destinée aux membres du comité est adressée aux représentations permanentes des États membres, de préférence par voie électronique. Lorsqu'une représentation permanente a indiqué à la Commission une adresse électronique particulière permettant de centraliser toute correspondance concernant les travaux des comités, la correspondance est transmise à cette adresse. La correspondance peut également être adressée directement aux personnes désignées par les États membres pour les représenter au comité.

*Article 13***Accès aux documents et confidentialité**

1. Les demandes d'accès aux documents du comité sont traitées conformément au règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾. Conformément à son règlement intérieur, tel que modifié par la décision 2001/937/CE, CECA, Euratom⁽³⁾, il revient à la Commission de statuer sur les demandes visant l'accès à ces documents. Lorsque la demande est adressée à un État membre, celui-ci applique l'article 5 dudit règlement.

2. Les délibérations du comité revêtent un caractère confidentiel.

3. Les documents transmis aux membres du comité, aux experts et aux représentants de tierces parties revêtent un caractère confidentiel⁽⁴⁾, sauf si l'accès à ces documents est accordé conformément au paragraphe 1, ou s'ils sont publiés par la Commission par ailleurs.

4. Les membres du comité ainsi que les experts et les représentants de tierces parties sont tenus de respecter les obligations de confidentialité établies au présent article. Le président veille à ce que les experts et les représentants de tierces parties aient connaissance des exigences qu'ils sont tenus de respecter en matière de confidentialité.

*Article 14***Protection des données à caractère personnel**

Le comité et ses groupes de travail assurent le traitement des données à caractère personnel conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil⁽⁵⁾. Le président fait fonction de responsable du traitement de ces données, au sens de l'article 2, point d), dudit règlement.

⁽¹⁾ À titre d'exemple, l'article 52, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1) contient une définition précise d'un conflit d'intérêts.

⁽²⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

⁽³⁾ JO L 345 du 29.12.2001, p. 94.

⁽⁴⁾ Conformément à l'article 339 du TFUE, «[I]es membres des institutions de l'Union, les membres des comités ainsi que les fonctionnaires et agents de l'Union sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, et notamment les renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient.»

⁽⁵⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001

(2011/C 206/07)

Aide n°: SA.33162 (11/XA)

État membre: Pays-Bas

Région: Noord-Brabant

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Subsidieregeling convenant Stuurgroep Landbouw Innovatie Noord-Brabant (LIB-subsidieregeling)

Base juridique:

— Artikel 152 Provinciewet

— Artikel 2 Algemene subsidieverordening Provincie Noord-Brabant

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Montant annuel total du budget prévu au titre du régime: 0,48 EUR (million)

Intensité maximale des aides: 100 %

Date de la mise en oeuvre: —

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: 1^{er} janvier 2012-1^{er} janvier 2016

Objectif de l'aide: Assistance technique [article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006], investissements dans les exploitations agricoles [article 4 du règlement (CE) n° 1857/2006], production de produits agricoles de qualité [article 14 du règlement (CE) n° 1857/2006].

Secteur(s) concerné(s): Agriculture, sylviculture et pêche

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Provincie Noord-Brabant
Brabantlaan 1
Postbus 90151
5200 MC s-Hertogenbosch
NEDERLAND

Adresse du site web:

<http://www.brabant.nl/politiek-en-bestuur/gedeputeerde-staten/bestuursinformatie/provinciale-bladen.aspx?qvi=36824>

<http://brabant.regelingenbank.eu/regeling/365-beleidsregels-inzake-de-subsidieverlening-in-het-kader-van-het-convenant-stuurgroep-landbouw-innovatie-noord-brabant/>

Autres informations: —

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001

(2011/C 206/08)

Aide n°: SA.33215 (11/XA)

État membre: Espagne

Région: Comunidad Valenciana

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Adaptación de las casetas destinadas a la recepción de cadáveres de animales.

Base juridique: Resolución de la Consellera de Agricultura, Pesca y Alimentación, por la que se concede una subvención nominativa a la Asociación de Usuarios de Casetas de Castellón.

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Montant annuel total du budget prévu au titre du régime: 0,11 EUR (million)

Intensité maximale des aides: 50 %

Date de la mise en oeuvre: —

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: 1^{er} juillet 2011-31 décembre 2011

Objectif de l'aide: Investissements dans les exploitations agricoles [article 4 du règlement (CE) n° 1857/2006]

Secteur(s) concerné(s): Culture et production animale, chasse et services annexes.

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Dir. Gral. Prod. Agraria
Conselleria Agricultura, Pesca y Alimentación
C/ Amadeo de Saboya, 2
46010 Valencia
ESPAÑA

Adresse du site web:

http://www.agricultura.gva.es/web/c/document_library/get_file?uuid=81bbe313-443c-441f-8831-f31e4ad50d26&groupId=16

Autres informations: —

Aide n°: SA.33248 (11/XA)

État membre: Espagne

Région: Comunidad Valenciana

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Ayudas a pymes agrarias a través de la Asociación de caballos de pura raza española (APREA)

Base juridique: Resolución de ... 2011, de la Consellera de Agricultura, Pesca y Alimentación, por la que se concede una subvención a pymes agrarias a través de la Asociación de caballos de pura raza española (APREA)

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Montant annuel total du budget prévu au titre du régime: 0,03 EUR (million)

Intensité maximale des aides: 100 %

Date de la mise en oeuvre: —

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: 1^{er} juillet 2011-1^{er} novembre 2011

Objectif de l'aide: Assistance technique [article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006]

Secteur(s) concerné(s): Agriculture, sylviculture et pêche.

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Conselleria de Agricultura, Pesca y Alimentación
Amadeo de Saboya, 2
46010 Valencia
ESPAÑA

Adresse du site web:

http://www.agricultura.gva.es/web/c/document_library/get_file?uuid=8b308875-b392-4f07-89dd-59f7294b1c98&groupId=16

Autres informations: —

Aide n°: SA.33249 (11/XA)

État membre: Espagne

Région: Comunidad Valenciana

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Ayudas a pymes agrarias a través de la Asociación de criadores de caballos de pura raza española de la Comunidad Valenciana (PRECVAL)

Base juridique: Resolución de ... 2011, de la Consellera de Agricultura, Pesca y Alimentación, por la que se concede una subvención nominativa a pymes agrarias a través de la Asociación de criadores de caballos de pura raza española de la Comunidad Valenciana (PRECVAL)

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Montant annuel total du budget prévu au titre du régime: 0,11 EUR (million)

Intensité maximale des aides: 100 %

Date de la mise en oeuvre: —

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: 1^{er} juillet 2011-1^{er} novembre 2011

Objectif de l'aide: Assistance technique [article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006]

Secteur(s) concerné(s): Agriculture, sylviculture et pêche.

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Conselleria de Agricultura, Pesca y Alimentación
Amadeo de Saboya, 2
46010 Valencia
ESPAÑA

Adresse du site web:

http://www.agricultura.gva.es/web/c/document_library/get_file?uuid=4aa5c8a7-f0fa-4e5f-aa5b-e125b2a812ae&groupId=16

Autres informations: —

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL
(EPSO)

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

(2011/C 206/09)

L'Office européen de sélection de personnel (EPSO) organise les concours généraux:

INTERPRÈTES DE CONFÉRENCE

- pour la langue tchèque (CS): EPSO/AD/222/11 (grades AD 5 et AD 7)
- pour la langue lettone (LV): EPSO/AD/223/11 (grades AD 5 et AD 7)
- pour la langue maltaise (MT): EPSO/AD/224/11 (grades AD 5 et AD 7)
- de langue suédoise (SV): EPSO/AD/225/11 (grades AD 5 et AD 7)
- de langue espagnole (ES): EPSO/AD/226/11 (grade AD 7)

L'avis de concours est publié exclusivement en tchèque, en letton, en maltais, en suédois et en espagnol au Journal officiel C 206 A du 12 juillet 2011.

Des informations complémentaires se trouvent sur le site de l'EPSO: <http://eu-careers.eu>

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Avis d'expiration de certaines mesures antidumping

(2011/C 206/10)

Aucune demande de réexamen des mesures n'ayant été déposée à la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ⁽¹⁾, la Commission fait savoir que la mesure antidumping mentionnée ci-après expirera prochainement.

Le présent avis est publié conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 ⁽²⁾ relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

Les réexamens intermédiaires partiels qui ont été lancés conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1225/2009 afin de déterminer le niveau de préjudice ⁽³⁾ ainsi que la forme et le niveau des mesures ⁽⁴⁾ sont donc clôturés.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration ⁽¹⁾
Chlorure de potassium	Biélorussie Russie	Droit antidumping Engagement Système de gestion du plafond quantitatif	Règlement (CE) n° 1050/2006 du Conseil (JO L 191 du 12.7.2006, p. 1) Décision 2005/802/CE de la Commission modifiée en dernier lieu par la décision 2006/557/CE de la Commission (JO L 218 du 9.8.2006, p. 22) Règlement (CE) n° 1818/2006 de la Commission (JO L 349 du 12.12.2006, p. 3)	13.7.2011

⁽¹⁾ La mesure expire à minuit le jour indiqué dans cette colonne.

⁽¹⁾ JO C 352 du 23.12.2010, p. 15.

⁽²⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

⁽³⁾ JO C 323 du 30.11.2010, p. 24.

⁽⁴⁾ JO C 170 du 10.6.2011, p. 10.

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6200 — APMM/Bolloré/Douala International Terminal JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/C 206/11)

1. Le 5 juillet 2011, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises A.P. Møller-Mærsk A/S («APMM», Danemark) et Bolloré SA (France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Douala International Terminal (Cameroun) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- APMM: transport maritime de ligne par conteneurs; services de terminaux; transport terrestre; logistique; remorquage portuaire; méthaniers; prospection et production de pétrole et de gaz; commerce de détail et transport aérien,
- Bolloré SA: services de transports et de logistique; fabrication de films plastiques, de terminaux de billetterie, de batteries et de véhicules électriques; distribution de carburant; communication et médias, y compris publicité; commercialisation de plantations,
- Douala International Terminal: exploitation du terminal roulier et conteneurs dans le port de Douala, Cameroun.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6200 — APMM/Bolloré/Douala International Terminal JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Commission européenne

2011/C 206/10	Avis d'expiration de certaines mesures antidumping	18
---------------	--	----

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2011/C 206/11	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6200 — APMM/Bolloré/Douala International Terminal JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	19
---------------	---	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Prix d'abonnement 2011 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

